

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE**

**CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
Le 30 septembre 2016  
Numéro du dossier: 4561-3-1433

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé *Pulp Dryer Modernization Environmental Impact Assessment, Irving Pulp & Paper, Limited, Reversing Falls Mill, Saint John, New Brunswick* (daté du 12 mai 2016), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* de la Direction de la gestion des impacts avant le début des travaux de construction. Le promoteur doit aussi présenter une demande pour mettre à jour l'*agrément d'exploitation* avant le début de l'exploitation dans le cadre du projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire, Délivrance de permis - Section Nord, MEGL, au 506-453-7945.
6. Un plan de protection de l'environnement (PPE) doit être préparé en vue des phases de construction, d'exploitation et d'entretien de ce projet. Le PPE doit également comprendre des mesures de planification des interventions d'urgence. Il doit être soumis à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant

le début de toute activité liée au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section au 506-444-5382.

7. Le promoteur doit faire en sorte d'obtenir tous les permis et approbations exigés par la Ville de Saint John avant le début du projet.
8. Le promoteur doit faire en sorte que des séances de mise à jour ou des réunions périodiques soient coordonnées avec le personnel régional du MEGL à Saint John, y compris l'ingénieur des agréments, concernant les plaintes du public, le cas échéant, les préoccupations environnementales et les progrès du projet en général.
9. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences et qu'ils s'y conforment.